

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 07 juin 2024 par l'entreprise Philippe SERRE sise 16 Rue Gutenberg 13300 Salon de Provence concernant des opérations de livraison suite à démolition d'un bâti et sa terrasse/ création d'une nouvelle toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de livraison 1 cours carnot suite à démolition d'un bâti et sa terrasse/ création d'une nouvelle toiture, **la circulation est provisoirement interdite sur le cours Carnot :**

le 13 juin 2024 de 7h00 à 09h00

30 min dans la période

ARTICLE 2 – **La déviation de la circulation se fera par la Place Pelletan et la Rue Massenet.**

ARTICLE 3 - **Dans le cadre de ces mêmes opérations, la circulation des piétons sera provisoirement interdite au droit du chantier. Ces derniers seront invités à emprunter le trottoir d'en face.**

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, une barrière sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle sera mise en place **par l'entreprise SERRE** chargée de l'exécution des opérations, 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

Elle est de 6,90€ par demi – journée. Frais de gestion : 5€ 00

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
Par le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



01/01/2024 -> 31/12/2024

Mairie de Salon de Provence
Service Réglementation administrative
174 place de l'Hôtel de Ville
13300 Salon-de-Provence France
Tél : 04 90 44 89 62
Facture du **07/06/2024**

M SERRE PHILIPPE SARL
16, Rue rue Gutenberg
13300 SALON DE PROVENCE

A régler avant le **Dès réception de la présente facture**
Chèque à l'ordre de "La Régie domaine public"

Code tiers :

1 cours carnot

Dénomination	Quantité*	P.Unitaire	P.Total
ODP Stat. exceptionnel / circulation (U/1/2 JOUR/forfait) Nb de demi-journées 1,00 - Période : 13/06/2024 - 13/06/2024	1,00	6,90	6,90
Total (En Eur) :			6,90

(*) Quantité arrondie au centième inférieur

Références pour le paiement en ligne

Paiement en ligne : Possibilité de payer en ligne de manière sécurisée via le service TIPI du Trésor Public en vous rendant à l'adresse web suivante :

URL : <https://portailtipi.geodp.io/#!/sdp> - Code régie : **048823**

ODP : N° FACTURE : 0240001500488 - MONTANT : 6,90 €

Talon à joindre au règlement

REDEVABLE : SERRE PHILIPPE SARL
N° FACTURE : 0240001500488



DATE : 07/06/2024
SOMME DUE: 6,90 €